

ARMÉE ET MARINE

Note au sujet des nullités de l'instruction soulevées dans des conclusions de la défense devant le Conseil de guerre.

I. — En droit commun, les pouvoirs de la juridiction de jugement pour statuer sur les nullités de l'instruction sont différents suivant qu'il s'agit de crimes ou de délits.

En matière criminelle, les nullités de l'instruction préparatoire sont examinées par la Chambre des mises en accusation devant laquelle les parties peuvent, *par mémoires*, exposer tous les moyens qu'elles estiment devoir soulever.

La Chambre des mises statue par un arrêt qui, lorsqu'il renvoie l'affaire devant la Cour d'assises, juge toutes les nullités antérieures (qu'elles aient été ou non relevées) et attribue compétence à la Cour d'assises; aussi devant cette juridiction, aucune exception de nullité relative à l'instruction ne peut-elle être proposée, ni aucune exception d'incompétence soulevée, sauf dans le cas où il y aurait atteinte à un principe d'ordre public (séparation des pouvoirs, incompétence des tribunaux français).

En matière correctionnelle, le tribunal saisi par la seule ordonnance du juge d'instruction doit au contraire vérifier la régularité de la procédure et, par suite, de l'instruction préparatoire ainsi que sa propre compétence. Il a donc qualité pour statuer sur les exceptions de nullité ou de compétence qui peuvent être soulevées par les parties, et au besoin pour les relever d'office.

II. — En droit militaire, les crimes et délits sont jugés par le conseil de guerre que saisit l'ordre de mise en jugement, délivré par le général commandant la circonscription.

Lorsque des nullités entachent l'instruction, quelle est l'autorité qui a compétence pour les apprécier, les admettre ou les rejeter : est-ce le général commandant la circonscription, est-ce le Conseil de guerre?

Dans une première opinion, on soutient que l'ordre de mise en jugement donné par le général doit être assimilé à l'arrêt de renvoi

de la Chambre des mises; que par suite il purge la procédure des nullités dont elle peut être entachée, et que le Conseil de guerre n'a plus, en conséquence, qualité pour les apprécier.

Dans cette hypothèse l'inculpé, n'ayant aucun moyen de faire valoir ses moyens de défense devant le général commandant, ne pourrait exciper des nullités de l'instruction que devant le conseil de revision.

Cette opinion trouve certainement un appui dans les travaux préparatoires du code de 1857. Il y est dit, à plusieurs reprises, que le général commandant la circonscription réunit à lui seul les pouvoirs du ministère public, du juge d'instruction et de la Chambre des mises en accusation.

C'est en considération de cette idée qu'on donne, dans la pratique, au général commandant la circonscription le pouvoir reconnu en droit commun à la Chambre des mises d'annuler dans une instruction en cours les actes entachés de nullité.

« En droit pénal militaire (porte une circulaire du 30 juillet 1910), le général commandant le corps d'armée exerçant en réalité les pouvoirs de la chambre des mises en accusation est investi de ceux reconnus à cette juridiction. En conséquence, les rapporteurs devront à l'avenir, lorsqu'il y aura lieu à l'annulation d'un acte de procédure entaché d'une des nullités prévues par la loi du 8 décembre 1897, transmettre le dossier avec leur avis motivé au commissaire du gouvernement, lequel l'adressera avec ses conclusions au général commandant. Cet officier général *statuera* sur la nullité et ordonnera, le cas échéant, la suppression au dossier des actes déclarés nuls. »

Les mêmes raisons, semble-t-il, doivent conduire à donner à ce même officier général le pouvoir de statuer par son ordre de mise en jugement sur les nullités dont l'instruction peut être entachée : soit que ces nullités n'aient pas été relevées au cours de l'instruction; soit qu'elles aient été commises après la clôture de l'information; sauf à l'accusé, dans un pourvoi en revision, à invoquer comme moyen de cassation les nullités de l'instruction ou de la procédure qui n'auraient pas été admises par le général commandant la circonscription.

Si des conclusions sur les nullités de l'instruction étaient déposées par le défenseur à l'audience, le Conseil de guerre (dans le jugement incident motivé qu'il doit rendre conformément aux dispositions de l'art. 123 C. M.) devrait se borner à répondre qu'aucune exception de nullité ne peut être proposée devant lui, l'ordre de mise en jugement ayant purgé la procédure des nullités dont elle est entachée sous le contrôle du Conseil de revision.

III. — Dans une seconde opinion, sans méconnaître les pouvoirs étendus du général commandant la circonscription et son assimilation dans une certaine mesure avec la chambre des mises en accusation, on lui conteste un pouvoir juridictionnel.

Le général opère, dit-on, comme une chambre des mises en accusation lorsqu'il prononce sur le non-lieu ou le renvoi de l'affaire devant le Conseil de guerre; mais évidemment ce pouvoir ne suffit pas pour l'assimiler à une juridiction, et il est impossible de lui conférer sans un texte le pouvoir de juger *implicitement* les nullités de l'instruction par le seul fait, de sa part, de donner l'ordre de mise en jugement.

Dans cette opinion, c'est le conseil de guerre qui aurait qualité pour statuer sur les nullités dont l'instruction peut être viciée, puisque l'ordre qui le saisit n'a pas purgé la procédure des nullités qui pouvaient l'entacher.

Il faut reconnaître que de sérieux arguments viennent à l'appui de cette deuxième opinion.

Tout d'abord, il est vrai que le code de justice militaire ne donne au général aucun pouvoir juridictionnel; il lui réserve seulement le droit exclusif de donner l'ordre d'informer, de mise en jugement, et de convoquer le conseil de guerre.

Sans doute, avant de donner l'ordre d'informer, le général recherche si l'inculpé est justiciable des tribunaux militaires pour le renvoyer, dans la négative, devant le Procureur de la République (art. 98). Sans doute encore avant de prononcer sur la mise en jugement, le général examine la procédure (art. 108). Mais les parties ne sont pas admises à produire *devant lui des moyens par mémoire*; la loi ne lui donne pas le pouvoir de juge.

Ainsi, tout en reconnaissant au général commandant la circonscription le droit de se déclarer incompétent, au moment de délivrer l'ordre de mise en jugement, le code de 1857 donne-t-il qualité au conseil de guerre pour vérifier sa propre compétence.

En effet, l'art. 123 C. M. dispose :

« Si l'accusé a des moyens d'incompétence à faire valoir, il ne peut les proposer devant le Conseil de guerre qu'avant l'audition des témoins.

» Cette exception est jugée sur le champ.

» Si l'exception est rejetée, le Conseil passe au jugement de l'affaire, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le jugement sur la compétence en même temps que contre la décision rendue sur le fond. »

Il ressort de ce texte que l'ordre de mise en jugement n'est pas

comme l'arrêt de renvoi d'une chambre des mises en accusation attributif de compétence, mais seulement indicatif de cette compétence comme l'ordonnance de renvoi d'un juge d'instruction.

Et s'il en est ainsi pour l'exception d'incompétence, on ne voit pas pourquoi on n'admettrait pas la même solution pour les nullités de l'instruction, auxquelles, d'ailleurs, fait implicitement renvoi le paragraphe 4 de l'art. 123 C. M. ainsi conçu :

« Il en est de même pour le jugement de toute autre exception ou de tout incident soulevé dans le cours des débats. »

Cette théorie se trouve confirmée par les motifs d'un arrêt de cassation qui, annulant un jugement de conseil de guerre pour violation de l'art. 9 de la loi du 8 décembre 1897, s'exprimait ainsi :

« Attendu que les formalités édictées par cette disposition sont prescrites à peine de nullité... ;

» Qu'il appartenait au conseil de guerre de reconnaître le *vice dont l'instruction est ainsi entachée*, et d'annuler la procédure depuis et y compris le procès-verbal d'interrogatoire;

» Qu'en s'abstenant de le faire il a violé... » (Crim. Cass., 14 mars 1908. *Bull. Crim.* n° 108).

Cet arrêt, comme on le voit, reproche au conseil de guerre de n'avoir pas d'office relevé la nullité de l'instruction, c'est donc qu'il le considère juge de cette nullité.

IV. — En résumé, la question posée est délicate et prête à discussion; toutefois, si on veut s'en tenir aux pouvoirs qui sont expressément conférés au général, non pas dans les travaux préparatoires du code de 1857, mais dans le code lui-même, si on s'inspire de ce que déclare ce code en ce qui concerne l'exception d'incompétence, pour l'appliquer aux exceptions de nullités, on doit plutôt se rallier à la seconde opinion. Le Conseil de guerre statuera sous le contrôle du Conseil de revision : s'il rejette l'exception, il passe outre aux débats sur le fond; s'il l'admet il renvoie la procédure à l'autorité qui l'a saisi, c'est-à-dire au général commandant la circonscription; et celui-ci assurera l'exécution de cette décision, comme il assure celle des jugements sur le fond.

V. — Est-ce à dire que, dans cette opinion, le général commandant la circonscription n'aura plus le droit que lui reconnaît la circulaire de 1910 d'annuler, dans une procédure en cours, les actes qui pourraient être viciés? Ce serait excessif de le prétendre.

Le général maître de l'action publique devant les tribunaux militaires, est *responsable* des actes de ses subordonnés, rapporteur et commissaire du gouvernement : il peut donc annuler ces actes. Et ce

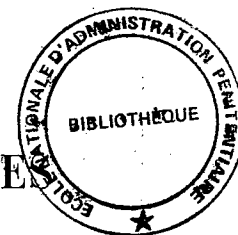
faisant il agit non point comme juge tranchant un litige entre parties, mais en qualité de chef qui a le contrôle des actes accomplis sous ses ordres.

D'où il suit qu'en dehors de toute assimilation avec la Chambre des mises en accusation et en l'absence d'un pouvoir juridictionnel, le général commandant la circonscription peut soit d'office, soit à la requête du rapporteur ou du commissaire du gouvernement, annuler un acte de procédure illégal et en ordonner une nouvelle exécution. Mais sa décision n'aura pas comme celle d'une juridiction contentieuse force de chose jugée : elle n'aura d'autre caractère que celui d'un acte d'instruction qui sera, ainsi que l'ensemble de la procédure, soumis au conseil de guerre chargé, sous le contrôle du conseil de revision, d'en vérifier la légalité.

Ainsi, lorsqu'une instruction sera entachée du vice résultant de l'observation de la loi de 1897 ou de celle de 1916, si le général annule l'acte vicié, il appartiendra ensuite au Conseil de guerre de rechercher, soit d'office soit sur les conclusions de la défense, si par cette annulation le général a observé la loi ou l'a au contraire violée. Dans le premier cas, il passera outre au jugement sur le fond; dans le second, il annulera la procédure comme il est dit plus haut et renverra devant le général commandant la circonscription pour que la procédure entachée de nullité soit recommencée à partir du dernier acte nul.

COLONEL AUGIER.

INFORMATIONS DIVERSES



LE CINÉMATOGRAPHE. — L'opinion publique continue à s'émouvoir des méfaits du cinématographe. La presse de province prête son concours à l'œuvre d'assainissement que l'on a entreprise un peu partout, et notamment le *Languedoc*, d'Alais; le *Réveil national*, de Lyon; l'*Indépendant*, de l'Orne. Le *Languedoc* d'Alais raconte que trois bandes d'enfants âgés de moins de quinze ans ont avoué au Président qui les interrogeait, qu'ils n'avaient été poussés ni par leurs parents ni par personne de leur entourage à commettre les graves délits qui les amenaient devant le tribunal d'enfants; leur but était de mettre à exécution ce qu'ils avaient vu au cinéma.

Une délégation de sociétés de moralité publique, de protection et de sauvetage de l'enfance, d'enseignement, d'action féminine, etc... (conduite par MM. Viollette et Lenoir, députés, Ferdinand Buisson, président de la Ligue des droits de l'homme) s'est rendue au ministère de l'intérieur.

Elle a demandé à M. Malvy des renseignements sur le fonctionnement de la commission de contrôle instituée par lui, en juillet dernier, au ministère de l'intérieur (*supra*, p. 250), et l'a prié de renouveler aux préfets les instructions nécessaires pour empêcher la reproduction de tout film constituant un péril pour l'enfance ou l'adolescence.

Au cours de cette conversation, le ministre a insisté sur le droit d'intervention que le maire tire de la loi de 1884 et qui lui permet de prononcer l'interdiction de tout spectacle susceptible de troubler l'ordre public.

A la suite de nombreux cambriolages et de l'arrestation d'une bande de jeunes gens dont l'imagination avait été surexcitée par les exploits des héros de cinéma, le préfet du Tarn, dans l'intérêt de la morale et de la sécurité publiques, a convoqué les directeurs des cinémas de la ville d'Albi et leur a notifié que si les films reproduisant des exploits d'apaches étaient de nouveau représentés, il se verrait dans la nécessité de fermer leurs établissements.

CRIMINALITÉ JUVÉNILE. — Dans sa séance du 13 décembre, le Conseil général de la Seine a discuté une interpellation de M. Poisson.